

mercredi 02 septembre 2009

Actualité juridique : le droit d'expression des conseillers municipaux d'opposition

Dans un arrêt rendu le 17 avril 2009, la Cour administrative de Versailles a décidé, interprétant les dispositions de l'article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, qu'un espace réservé à l'expression des élus locaux de l'opposition devait être non seulement prévu dans le magazine d'information distribué sur support papier, mais aussi sur le site internet de la commune.

L'article L. 2121-27-1 dispose : "*Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale (...)*". Le législateur a visé la diffusion d'un bulletin d'information générale, sans limiter son champ d'application aux seules diffusions d'information sur un support papier.

En l'espèce, la Ville de Versailles soutenait tout d'abord que l'article susmentionné ne visait "qu'un" bulletin d'information générale, mais cette interprétation restrictive a été censurée, conformément à une jurisprudence du Conseil d'Etat (CE 28 janvier 2004, Commune de Pertuis, n°256544), la Cour administrative d'appel de Versailles ayant clairement rappelé que "*toute mise à disposition du public de messages d'information portant sur les réalisations et la gestion du conseil municipal doit être regardée, quelle que soit la forme qu'elle revêt, comme la diffusion d'un bulletin d'information générale*".

La Cour administrative d'appel, en en tirant les conséquences, a tout d'abord précisé que la circonstance selon laquelle la commune de Versailles accordait déjà un espace réservé à l'expression des élus de l'opposition dans un magazine distribué en format papier, ne l'exonérait pas de respecter les dispositions de l'article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales "*dans les autres bulletins d'information générale éventuellement diffusés à son initiative*".

Elle a, ensuite, indiqué que si le site internet de la commune reprenait "*la plupart*" des informations traitées dans le magazine distribué en support papier, il n'en demeurait pas moins qu'elle les diffusait "*sous une forme différente*" et qu'ainsi "*ce site doit être regardé, eu égard à son contenu, comme constituant un bulletin d'information générale distinct du magazine*" distribué en format papier.

Cette jurisprudence, particulièrement importante, entraîne certaines interrogations, ainsi que l'a rappelé le rapporteur public dans ses conclusions prononcées à l'audience, puisque se poseront par exemple les questions de la visibilité de la rubrique réservée à l'opposition sur le site internet ou du mode de mise en ligne des documents avec la possibilité, ou non, d'insérer des documents graphiques, photographies, etc...

CAA Versailles 17 avril 2009, req. n°06VE00222, Ville de Versailles (AJDA 2009, p.1712, concl. Jarreau)